

Commune de SAINT-PAUL DE VARCES



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
**ARRETES DU MAIRE**

*Le Maire de la commune de SAINT-PAUL DE VARCES*

**OBJET : ARRETE DE POLICE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LE SENTIER DE  
CHAMPLAT ET LA PISTE EDF**

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2213-2, L.2212-4 ;  
*VU* le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)  
*VU* le Code de la voirie routière,  
*VU* le Code de l'environnement,  
*VU* le Code général de la propriété des personnes publiques,  
*VU* l'arrêté n° G14-23 du 15 février 2023 interdisant l'accès au sentier de Champlat et à la piste EDF jusqu'au 15 février 2025 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de sécuriser le secteur et de limiter le passage des usagers (véhicules motorisés, cyclistes, randonneurs, chasseurs...) suite à un éboulement survenu le 07 décembre 2020 ;  
**CONSIDERANT** qu'aucun nouvel élément technique ne permet d'affirmer que l'aléa est aujourd'hui inférieur à 2020 et que par conséquent le niveau d'exposition reste identique ;  
**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et de prévenir des accidents supplémentaires liés aux phénomènes de chutes de pierres constatés ;  
**CONSIDERANT** qu'au regard de la rapidité, de la soudaineté et du caractère imprévisible de ces phénomènes, les chutes de blocs constituent des dangers pour les vies humaines y compris pour les faibles volumes et qu'il y a lieu d'interdire l'accès au sentier de Champlat et à la piste EDF jusqu'à nouvel ordre ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Compte-tenu du danger encouru par toute personne se trouvant sur les lieux, la circulation piétonne et la circulation des véhicules sont interdites sur le sentier de Champlat, la piste EDF et au niveau des vires herbeuses au pied de la falaise à partir de la date du présent arrêté et sans limitation de durée. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la restriction.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Paul de Varcès.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Vif.



Fait à Saint-Paul de Varcès,  
Le 29 septembre 2025  
Le Maire,  
Cécile CURTET